COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000795-167

DATE : 6 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

NOURREDDINE WALID
Demandeur
c.
COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
Défenderesse
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

(sur une Demande en approbation de la deuxième tranche des honoraires de l'avocat du groupe au terme du jugement de clôture et sur une Demande de la défenderesse pour l'obtention d'un jugement de clôture)

---

[1] Le Tribunal est saisi de deux demandes :

1.1. une Demande en approbation de la deuxième tranche des honoraires de l'avocat du groupe au terme du jugement de clôture; et

1.2. une Demande de la défenderesse pour l'obtention d'un jugement de clôture.

[2] Ces demandes font suite aux jugements rendus par le Tribunal le 17 juillet 2024, rejetant l'approbation d'une première version de la transaction (le « **Premier jugement d'approbation** »)[1] et le 28 octobre 2024, approuvant la transaction ainsi qu'une première tranche d'honoraires (le « **Deuxième jugement d'approbation** »)[2].

CONTEXTE

[3] Monsieur Walid achète un billet d'avion aller-retour Montréal-Casablanca par l'intermédiaire d'une agence de voyages située à Montréal. Il prend son vol au départ de Montréal avec la défenderesse, la Compagnie nationale Royal Air Maroc (« **Air Maroc** » ou la « **Défenderesse** »), le 28 juillet 2014.

[4] Son retour est prévu pour le 14 août 2014 à 17 h 50, heure de Casablanca.

[5] Or, ce vol est annulé alors que monsieur Walid est déjà à l'aéroport. Ce n'est que le lendemain que lui et les autres passagers peuvent repartir à destination de Montréal, où ils arrivent le 15 août 2014 à 3 h 45, heure de Montréal.

[6] Le 20 février 2019, le juge François P. Duprat autorise l'exercice d'une action collective (le « **Jugement d'autorisation** »)[3] contre Air Maroc et attribue à monsieur Walid le statut de représentant pour le compte du groupe suivant :

> 6.1. Les résidents du Québec qui étaient passagers du vol de Royal Air Maroc AT-0208 prévu pour le 14 août 2014 de Casablanca à Montréal et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire prévu; et
>
> 6.2. les passagers, non-résidents du Québec, de ce même vol dont le titre de transport a été acheté au Québec.
>
> (Individuellement, les « **Membres** » et collectivement, le « **Groupe** ».)

[7] Le 6 février 2024, les parties conviennent d'une entente de principe. La première version de la transaction est signée les 18 et 19 février 2024.

[8] Le 11 juin 2024, le demandeur présente sa première demande d'approbation de la transaction. La demande est entendue le 19 juin 2024.

[9] Le 17 juillet 2024, dans son Premier jugement d'approbation, le Tribunal conclut :

> 9.1. que la transaction alors proposée est juste, équitable et dans l'intérêt des membres; et

---

1 *Walid* c. *Compagnie Nationale Royal Air Maroc*, 2024 QCCS 2674 (approbation d'une entente de règlement, 2024 QCCS 3918).

2 *Walid* c. *Compagnie nationale Royal Air Maroc*, 2024 QCCS 3918.

3 *Walid* c. *Compagnie nationale Royal Air Maroc*, 2019 QCCS 597 (demande d'approbation d'une entente de règlement rejetée, 2024 QCCS 267).

9.2. qu'en raison de la simplicité du processus de réclamation, il aurait été dans l'intérêt des membres que la défenderesse agisse comme gestionnaire des réclamations.

[10] Malheureusement, il se considère alors dans l'impossibilité de juger de la raisonnabilité des honoraires des avocats du groupe qui, à première vue, lui apparaissaient plutôt déraisonnables.

[11] Puisque la première version de la transaction comprenait une clause d'intégralité étanche et que l'Avocat du groupe a refusé la suggestion du Tribunal de la modifier afin de permettre l'approbation d'une première tranche d'honoraires, puis d'une deuxième lorsque des informations plus complètes seraient disponibles, le Tribunal a refusé d'approuver cette première transaction.

[12] Les parties ont modifié la transaction pour en retirer la clause d'intégralité[4] et ont soumis une nouvelle demande d'approbation à l'égard de cette transaction modifiée (la « **Transaction modifiée** »).

[13] Dans le Deuxième jugement d'approbation, le Tribunal :

13.1. conclut que la Transaction modifiée est juste, équitable et dans l'intérêt des membres et doit être approuvée;

13.2. désigne Air Maroc comme administrateur des réclamations;

13.3. approuve une première tranche d'honoraires de 65 000 $.

ANALYSE

1. Cadre juridique

[14] Dans les jugements précédents, le Tribunal énonce certains principes relatifs à l'approbation des honoraires des avocats du groupe.

[15] Ces principes ne seront pas repris intégralement dans le présent jugement, mais ils seront résumés afin d'en faciliter la compréhension.

[16] Le *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)[5] prévoit que l'approbation du tribunal est requise à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires conclue entre le représentant et les avocats. L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, qu'ils soient justes et raisonnables, qu'ils soient justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant

---

4 Pièce R-5.
5 Art. 593 C.p.c.

des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »[6].

[17] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard. »[7] Lorsque les circonstances le permettent, le tribunal peut reporter l'approbation des honoraires à une étape ultérieure, notamment lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations permettra d'établir le bénéfice réel retiré par les membres[8]. Cette approche vise, entre autres, à inciter les avocats du groupe à poursuivre leurs efforts afin que « le règlement ou jugement obtenu profite au plus grand nombre de membres. »[9]

[18] Dans son Deuxième jugement d'approbation, le Tribunal ajoute ce qui suit :

> [32] Finalement, le report de l'évaluation finale des honoraires peut s'avérer nécessaire pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires. Dans de nombreux cas, attendre le jugement de clôture pour payer une partie des honoraires des avocats de la classe permet au tribunal d'obtenir plus de certitude sur le montant réel qui bénéficie aux membres du groupe ou sur les efforts des avocats du groupe pour faire appliquer le règlement ou le jugement. Par exemple, lorsque le nombre de demandeurs qui déposent effectivement une réclamation est faible, cela peut indiquer que le règlement n'était pas intéressant pour les membres ou que les efforts pour faire connaître le règlement étaient insuffisants. Il s'agit là de facteurs importants à prendre en considération pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires des avocats de la classe[10].
>
> [33] En tenant compte du montant qui profite réellement aux membres, le tribunal encourage les avocats du groupe à s'opposer aux obstacles qui compliquent le dépôt de réclamations par les membres. Cela incite également les avocats à demeurer engagés tout au long du processus de réclamation afin de s'assurer que le règlement ou le jugement obtenu profite au plus grand nombre de membres[11].

---

6 Art. 593 C.p.c.; *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, 2025 QCCA 1225 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2025-12-01 (C.S. Can.) 42118), par. 43; *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 50; *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 60., par. 60.

7 *Abicidan* c. *Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 74 à 76.

8 *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, préc., note 6, par. 52 à 66; *Abicidan* c. *Ikea Canada*, préc., note 7, par. 23, 65 et 66.

9 *Lavoie* c. *Wal-Mart Canada Corp.*, 2024 QCCS 4449, par 78 (demande pour un jugement de clôture, 2026-08-04 (C.S.) 500-06-001142-211), cité avec approbation dans *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, préc., note 6; voir aussi le Deuxième jugement d'approbation, par. 27 à 31.

10 Citant *AIC Limited* c. *Fischer*, 2013 CSC 69, par. 24; *Lavier* v. *MyTravel Canada Holidays Inc.*, 2013 ONCA 92, par. 49 et 57; *Hotte* c. *Servier Canada inc.*, 2006 QCCS 4007, par. 77, 83 et 91; Warren K. WINKLER, Paul M. PERELL, Jasminka KALAJDZIC et al., *The Law of Class Actions in Canada*, Toronto, Canada Law Book, 2014, p. 407.

11 Citant *Ainslie* v. *Afexa Life Sciences Inc.*, 2010 ONSC 4294, par. 54; *Boulanger* v. *Johnson & Johnson Corp.*, 2010 ONSC 2359, par. 15; W. K. WINKLER, P. M. PERELL, J. KALAJDZIC et al., préc., note 10, p. 407.

[19] Lorsque le tribunal est appelé à approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder à l'esprit les objectifs fondamentaux de l'action collective, à savoir faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements préjudiciables et assurer une utilisation efficace des ressources judiciaires[12].

2. Les jugements antérieurs

[20] Dans le Deuxième jugement d'approbation, le Tribunal approuve une première tranche d'honoraires de 65 000 $.

[21] Les motifs justifiant ce montant ainsi que le report de l'évaluation de la deuxième tranche au stade du jugement de clôture peuvent se résumer comme suit :

[22] L'entente intervenue entre le demandeur et l'avocat du Groupe (la « **Convention d'honoraires** ») prévoit que ce dernier a droit à des honoraires de 30 % de toute somme perçue au bénéfice du Groupe, plus les taxes applicables[13].

> 1. Je consens à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par mon procureur pour le bénéfice du représentant et des membres du groupe, les honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à 30 % de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement, et ce, dès l'ouverture du présent dossier. Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par la présente action collective, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués audit procureur.
>
> [Soulignement du Tribunal]

[23] Or, tant dans la transaction que dans la Transaction modifiée, la défenderesse et les avocats du Groupe ont prévu que, nonobstant les termes clairs de la Convention d'honoraires, les honoraires s'élèveraient à 110 000 $, plus les taxes applicables, et seraient payés directement par la défenderesse :

> **14.1 a) Paiement des honoraires et frais de l'Avocat du groupe :** En considération du temps que l'Avocat du groupe a consacré au dossier et qu'il devra consacrer jusqu'au Jugement de clôture, des risques assumés, des conseils et services juridiques rendus pour le bénéfice des Membres, et enfin du fait que la Transaction prévoit le recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe, la Défenderesse accepte de payer à l'Avocat du groupe, sur présentation d'une facture, un montant forfaitaire de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000,00$) auquel s'ajoutent les taxes applicables en paiement complet et final des honoraires et des frais qui ont été engagés au bénéfice des Membres du groupe;

---

[12] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6; *Abihsira* c. *Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24 (demande en révision d'un jugement accueillie quant aux membres du sous-groupe international de Vivid Seats, 2022 QCCS 3404).

[13] Pièce R-10.

[24] Dans une déclaration sous serment produite lors de l'audience ayant mené au Deuxième jugement d'approbation, le représentant confirme qu'en contrepartie de l'indemnité qui lui a été accordée, il a accepté de déroger à la Convention d'honoraires au profit du paiement, par la défenderesse, d'une somme forfaitaire directement versée à l'avocat du Groupe[14].

[25] Le Tribunal note dans les jugements antérieurs ce qui suit :

> 25.1. Que, dans les cas où les honoraires sont payés par les Membres, il n'est généralement pas possible de conclure une transaction prévoyant le versement à l'avocat du Groupe d'un montant supérieur à celui prévu à la Convention d'honoraires.
>
> 25.2. Que ce constat demeure inchangé lorsque la transaction prévoit que les honoraires seront payés directement par la défenderesse. Au contraire, compte tenu du risque accru d'apparence de conflit d'intérêts, il y a lieu de faire preuve d'une prudence et d'une rigueur accrues lorsque la somme convenue entre les parties est versée directement par la défenderesse et qu'elle est susceptible d'excéder celle qui serait autrement payable en vertu de la Convention d'honoraires[15].

[26] La Transaction modifiée confirme d'ailleurs que le montant des honoraires a été convenu « [e]n considération […] du fait que la Transaction prévoit le recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe »[16].

[27] Le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») s'inquiétait du paiement des honoraires directement par la défenderesse, estimant qu'une telle pratique pourrait « engendrer des abus et faciliter des règlements de complaisance »[17]. Il soulignait que l'article 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (la « **LFAAC** »)[18] et l'article 593 C.p.c. obligent le Tribunal à évaluer le caractère raisonnable des honoraires, qu'ils soient ou non payés en sus des indemnités versées aux membres.

[28] Le FAAC faisait remarquer qu'il était difficile d'évaluer le caractère raisonnable des honoraires compte tenu de l'incertitude quant à la somme qui serait éventuellement perçue par les membres du Groupe.

[29] La somme de 65 000 $ excède les honoraires approuvés par notre Cour dans les deux décisions sur lesquelles l'avocat du Groupe s'est appuyé pour justifier le caractère raisonnable de l'entente, soit 35 000 $ dans *Lamontagne*[19] et 5 200 $ dans *Dufour*[20].

---

14 Déclaration de monsieur Nourredine Walid datée du 9 octobre 2024, par. 6.

15 Par. 100 à 107 du Premier jugement d'approbation et paragraphe 38 du Deuxième jugement d'approbation.

16 Pièce R-5, s. 14.1.

17 Lettre de maître Ryan Mayele en date du 10 octobre 2024.

18 *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, art. 32.

19 *Lamontagne* c. *Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078).

20 *Dufour* c. *Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226 (jugement de clôture, 2022 QCCS 1038).

[30] En réponse aux observations de l'avocat du Groupe selon lesquelles le montant de 110 000 $ était inférieur à la valeur des heures travaillées, le soussigné a indiqué ce qui suit dans le Deuxième jugement d'approbation :

> [50] Or, si la Cour d'appel mentionne que les heures travaillées peuvent être considérées pour justifier ou contrôler les honoraires calculés conformément à la convention d'honoraires lorsque le montant calculé en vertu de la convention apparait de prime abord déraisonnable, elle n'a jamais indiqué que les heures travaillées pouvaient servir à mettre de côté la convention d'honoraires au bénéfice d'une rémunération à taux horaire lorsque l'application de cette convention accorderait à l'avocat un montant moindre que si le mandat avait été à taux horaires.
>
> [51] Au contraire, comme mentionné plus haut, l'essence même d'une entente à pourcentage est que les avocats sont payés en fonction de ce que leur client reçoit. C'est précisément ce risque - que les clients ne reçoivent rien ou obtiennent peu - qui justifie une prime élevée par rapport au temps consacré à l'affaire lorsque les clients reçoivent plus.

[31] Comme le souligne la Cour d'appel, « [l]a valeur des services rendus n'équivaut pas au temps consacré au dossier »[21].

[32] Quant à l'application du pourcentage à la valeur « théorique » de la Transaction modifiée, le Tribunal fait siens les propos du juge Granosik[22], confirmés depuis par la Cour d'appel, lorsqu'il écrit :

> [21] Quant au point principal en litige, soit la notion de « résultat obtenu », le demandeur souhaite faire totalement abstraction du résultat concret de la transaction dans la perspective du justiciable. Il plaide que cette notion se limite au jugement rendu et que les avocats du groupe, d'une part, auront rempli leur mandat en concluant une transaction avantageuse ou favorable et, d'autre part, n'ont aucune façon d'influencer le taux de participation ou de recouvrement. Cet argument n'est pas convaincant. Tout d'abord, réduire le « résultat obtenu » uniquement à la valeur théorique de la transaction et du jugement qui en découle m'apparait à la fois incorrect en droit et injuste. Le « résultat obtenu » devrait référer au succès de la partie et non seulement de ses avocats. À défaut, se limiter à l'interprétation prônée par le demandeur ne permettrait que d'accroitre le cynisme ambiant au sujet des actions collectives et de la disproportion, souvent notée, entre les honoraires des avocats du groupe et les montants touchés réellement par les membres. Ensuite, la transaction peut justement prévoir les modalités qui favorisent et facilitent la participation de membres, ce qui se reflétera nécessairement dans le taux de recouvrement. Or, il ne sera possible de le constater qu'après l'exécution de la transaction. Enfin, les avocats du groupe peuvent jouer un rôle actif dans la recherche et l'identification des membres, aider et collaborer à formuler les réclamations, etc. En somme, il y a ainsi lieu de

---

21 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 6, par. 63.

22 *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 4125, par. 21 (demandes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2026-10-01) 42118).

distinguer les conditions financières des conditions normatives de la transaction et rechercher le « résultat obtenu » dans ces deux aspects.

3. Discussion sur une deuxième tranche d'honoraires

[33] Pour les motifs qui précèdent, l'argument de l'avocat du Groupe selon lequel il y aurait chose jugée quant à l'approbation d'honoraires de 110 000 $ du seul fait de l'approbation de la Transaction modifiée est sans fondement.

[34] Le Tribunal doit déterminer, à la lumière des faits connus, l'administration du règlement étant maintenant complétée, si l'octroi d'une deuxième tranche d'honoraires est justifié au regard des critères applicables à l'évaluation de leur caractère juste et raisonnable.

3.1 Le résultat obtenu

[35] Le résultat est maintenant connu.

[36] Sur les 299 réclamations reçues, 76 ont été rejetées en raison de documents manquants ou de la tardiveté de la demande.

[37] Le montant remis aux Membres à la suite du processus de réclamation s'élève à 178 477,18 $, moins la retenue de 2 % versée au FAAC (3 569,54 $).

[38] Selon la Convention d'honoraires, la somme perçue par les Membres donnerait lieu à des honoraires inférieurs à ceux déjà été accordés (178 477,18 $ x 30 % = 53 543,15 $).

[39] Par ailleurs, « [l]'appréciation de la raisonnabilité des honoraires ne devrait pas être réduite à une simple opération mathématique »[23].

3.2 Les efforts effectués

[40] À titre de gestionnaire de l'action collective, le Tribunal est particulièrement bien placé pour évaluer les efforts déployés par l'avocat du Groupe, tant avant qu'après l'approbation de la Transaction modifiée.

[41] De nombreuses décisions prises par la défenderesse dans le cadre de l'administration du règlement ont été contestées, souvent avec succès. Le Tribunal a d'ailleurs été appelé à entendre, à plusieurs reprises, les appels de membres.

[42] L'avocat du Groupe a également demandé des ordonnances du Tribunal afin d'obtenir de la défenderesse les renseignements nécessaires pour joindre les membres, ce qu'il a fait à plusieurs reprises.

---

[23] *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 6, par. 62.

[43] Malgré ses efforts, plusieurs passagers n'ont pas soumis de réclamation dans les délais prescrits.

3.3 Le risque assumé

[44] L'action collective comportait des risques non négligeables.

[45] Initiée en 2014, elle n'a été autorisée qu'en 2019.

[46] Le *Règlement sur la protection des passagers aériens* ne s'appliquait pas au vol en cause. Tant la responsabilité de la défenderesse que le quantum des dommages réclamés étaient contestés et faisaient l'objet d'un débat sérieux.

3.4 Conclusion sur les honoraires

[47] Tenant compte des facteurs principaux applicables, le Tribunal estime que l'octroi d'honoraires additionnels de 10 000 $ est justifié.

[48] Certes, le montant total de 75 000 $ représente plus de 40% de la somme perçue par les Membres.

[49] Par ailleurs, cette somme demeure inférieure aux heures consacrées au dossier.

[50] De manière plus importante, le Tribunal estime qu'il serait injuste d'accorder une somme inférieure, compte tenu du résultat obtenu, des risques assumés et des efforts considérables déployés par l'avocat du Groupe afin que les Membres reçoivent les sommes auxquelles ils avaient droit en vertu de la Transaction.

4. Le jugement de clôture

[51] L'article 130 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal* (mis à jour le 1er janvier 2026) (les « **Directives** ») prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le Tribunal, les parties doivent demander un jugement de clôture.

[52] La demande doit inclure :

52.1. Les détails pertinents du jugement approuvant la transaction;

52.2. Un rapport d'administration qui confirme le nombre total de réclamations en précisant lesquelles ont été approuvées ou refusées;

52.3. Les montants prélevés sur le montant du règlement incluant : a) les frais de justice et d'administration; b) les honoraires de l'avocat du groupe; c) les débours du représentant fixés par le tribunal;

52.4. Le montant du reliquat, le cas échéant, et comment celui-ci a été distribué;

52.5. Le montant prélevé par le FAAC en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

52.6. Le montant de l'aide remboursé au FAAC pour les honoraires et les débours.

[53] Le 29 septembre 2026, les avocats du groupe ont déposé leur rapport d'administration. Ce rapport contient les éléments prévus aux Directives.

[54] Le rapport confirme que l'ensemble des modalités de la Transaction modifiée a été respecté. L'ensemble des sommes versées en vertu de la Transaction modifiée ont été distribuées aux Membres, de sorte qu'il n'y ne subsiste aucun reliquat.

[55] Personne ne s'oppose à la demande visant l'obtention d'un jugement de clôture.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **ACCORDE** une deuxième tranche d'honoraires de 10 000 $, plus taxes, à l'Avocat du Groupe;

[57] **ORDONNE** à la défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc, de payer à maître R. Gauld Joseph, avocat du Groupe la somme de 10 000 $, plus les taxes applicables, dans les 30 jours de la transmission d'une facture à cet effet;

[58] **PREND ACTE** de la déclaration des avocats de la défenderesse selon laquelle les parties ont satisfait aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Transaction modifiée et se sont acquittées de leurs obligations de reddition de comptes;

[59] **PRONONCE** la clôture de l'action collective;

[60] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Martin Sheehan

Signature numérique de Martin Sheehan
Date : 2026.11.06 08:47:13 -05'00'

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph
Avocat du demandeur

Me Alexandru Mihu
DRAGHIA MIHU POLIQUIN AVOCATS INC.
Avocat de la défenderesse

Me Patrice Duguay-Perreault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audience : 1er octobre 2026